

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 23 septembre 2019

L'An deux mille dix-neuf, le Lundi 23 septembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : **21**

P. RIO - D. ATIG - F. OGBI - Y. LE BRIAND - S. LAATIRISS - E. ETE - P. TROADEC - S. BELLAHMER - P. LOUISON - J. BORTOLI - C. VAZQUEZ - F. NDOMBELE - M. GAMIETTE - M. SOILHI - Y. BOUKANTAR - M. AUBRY - C. RENKLICAY - S. GHENAIM - S. RAKOUB - S. GAUBIER - K. OUKBI.

Absents Excusés Représentés : **5**

C. TAWAB KEBAY représentée par M. AUBRY - A. ZERKAL représenté par D. ATIG - Y. ITOUA représentée par Y. BOUKANTAR - S. GIBERT représentée par S. GAUBIER - A. LAMOTHE représentée par K. OUKBI.

Absents : **9**

A. QAROUACH - G. BAGAVANE - D. DIAWARA - L. HERGAUX - L. CAMARA - C. M'PIANA - S. BENDIAB - D. DIARRA - G. BINOIS.

Délibération N° DEL - 2019 - 0105 : Suppression de la Z.A.C des Radars - Avis favorable sous réserves.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement ses articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants,

Vu le Code de Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-4267 du 22 novembre 1985 créant la Z.A.C des Radars,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-0013 du 6 janvier 1986 portant modification de la création de la Z.A.C « Les Radars » et approbation du Plan d'Aménagement de Zone de la Z.A.C située sur le territoire de la commune de Grigny, ayant rapporté le dit arrêté préfectoral n° 85.4267 en date du 22 novembre 1985,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-3243 du 2 octobre 1986 portant extension de la Z.A.C des Radars,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-3141 du 25 novembre 1988 portant nouvelle extension de la Z.A.C des Radars,

Vu la convention en date du 4 juillet 1984 portant délégation de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvres urbaines et d'assistance à la commercialisation, intervenue entre la Commune de Grigny et l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle d'Evry (EPEVRY), pour la réalisation de la 1^{ère} tranche de la Z.A.C des Radars, approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 1984,

Vu l'avenant n° 1 à ladite convention entre la Commune et l'ÉPEVRY du 6 juin 1986, pour la réalisation de la 2^{ème} tranche de la Z.A.C des Radars, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1986,

Vu l'avenant n° 2 à ladite convention entre la Commune et l'ÉPEVRY du 24 juin 1987, pour la réalisation de la Z.A.C des Radars (3^{ème} tranche), approuvé par délibération N° 58-87 du Conseil Municipal en date du 29 juin 1987,

Vu la délibération N° 51/03 du Conseil Municipal de Fleury-Mérogis en date du 23 juin 2003 relative à la reprise de la rue Condorcet sur le territoire de Fleury-Mérogis en vue d'un transfert de compétences économique de la zone industrielle des Radars au profit de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge,

Vu la délibération N° 132.2004 du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2004 relative au transfert de la rue Condorcet sur le territoire de Fleury-Mérogis,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la Ville approuvé par délibération n° 052.2011 du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2011 et exécutoire depuis le 19 août 2011, mis à jour, mis en compatibilité et modifié depuis lors,

Vu la lettre adressée par Monsieur le Maire à Madame la Directrice Générale Adjointe de l'AFTRP (devenue Grand Paris Aménagement), en date du 23 septembre 2015, demandant, dans le but que soit prononcée la suppression de la Z.A.C des Radars, le rapport de présentation en exposant les motifs,

Vu le Contrat d'Intérêt National (C.I.N) de la Porte Sud du Grand Paris en date du 24 juin 2016 signé entre l'État et notamment la Région, le Département et Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, approuvé par délibération n° DEL-2016-0046 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2016,

Vu le décret n° 2016-1484 du 2 novembre 2016 inscrivant l'opération d'aménagement de Grigny parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2017-560 du 14 avril 2017 inscrivant l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Evry, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'envoi de la Direction Territoriale Grand Paris Sud de Grand Paris Aménagement par courrier en date du 3 juillet 2019 du rapport de suppression de la Z.A.C des Radars, annexé à la présente délibération,

Vu la délibération N° 19.112 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération du 26 juin 2019 ayant approuvé le rapport de suppression de la ZAC des Radars (proposé par Grand Paris Aménagement) à Fleury-Mérogis, et ayant autorisé son Président à solliciter du Préfet de l'Essonne la suppression de la ZAC des Radars à Fleury-Mérogis,

Considérant que la Commune de Fleury-Mérogis a émis un avis favorable à la suppression de la Z.A.C des Radars par courrier en date du 22 mai 2019,

Considérant que l'aménagement de cette Z.A.C des Radars est achevé et que tous les terrains en son sein ont été cédés,

Considérant que la suppression de la Z.A.C des Radars aurait pour principal intérêt de mettre fin au régime d'exonération de Taxe d'Aménagement dont bénéficient les constructeurs en son sein et permettra à la Ville de percevoir cette recette fiscale de droit commun dont le produit peut être substantiel,

Considérant qu'il fut prévu de longue date que la rue de la Tuilerie, à partir du carrefour de cette rue avec la rue René Clair et la rue Condorcet au sein du territoire communal de Fleury-Mérogis, soit prolongée et raccordée au réseau routier primaire afin de désenclaver par le Sud cette ZAC des Radars,

Considérant que cela fut considéré comme nécessaire dans la perspective où une extension de la société Coca-Cola serait plus particulièrement envisagée, ce qui est le cas aujourd'hui, et que l'EPEVRY, en tant qu'aménageur de cette Z.A.C des Radars en son temps, s'était prononcé en faveur de la réalisation de cette sortie vers le Sud et prenait à sa charge son financement,

Considérant que cette Z.A.C des Radars est incluse dans les Opérations d'Intérêt National (O.I.N) instaurées par l'Etat par décrets en 2016 puis 2017, la partie grignoise de cette Z.A.C se situant au sein du périmètre de l'opération dite d'aménagement de Grigny et de Viry et la partie floriacumoise se situant au sein du périmètre de l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Evry, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis,

Considérant qu'il importe donc que ce raccordement de la rue de la Tuilerie au réseau routier primaire soit bien programmé, en application notamment du Contrat d'Intérêt National (C.I.N) de la Porte Sud du Grand Paris cosigné entre l'État et notamment la Région, le Département et Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart le 24 juin 2016.

Considérant en outre que la Ville est toujours propriétaire, au sein du territoire communal de Fleury-Mérogis, d'emprises et d'ouvrages publics destinés à être incorporés dans le domaine public et dont la gestion est du ressort de la Ville de Fleury-Mérogis ou de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, à savoir : la rue Condorcet, le bassin de rétention des eaux pluviales situé entre la rue Olympe de Gouges et cette rue Condorcet, la rue René Clair, le chemin de Bondoufle à Grigny et le prolongement de la rue Diderot,

Considérant qu'il y a lieu que Grand Paris Aménagement, en tant qu'aménageur de ladite Z.A.C, prenne en charge les frais afférents aux régularisations foncières qui s'imposent, la Ville de Grigny ne pouvant demeurer propriétaire des terrains correspondants,

Considérant que le Conseil Communautaire de Grand Paris Sud sera amené à se prononcer sur la suppression de la Z.A.C des Radars en prenant en considération le présent avis du Conseil Municipal,

Considérant qu'il appartiendra à Monsieur le Préfet de l'Essonne de procéder à la suppression de la Z.A.C des Radars,

Délibère, et,

Émet un avis favorable à la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) des Radars,

Sous réserve toutefois que la rue de la Tuilerie, à partir du carrefour de cette rue avec la rue René Clair et la rue Condorcet au sein du territoire communal de Fleury-Mérogis, soit prolongée et raccordée au réseau routier primaire afin de désenclaver par le Sud cette ZAC des Radars, sachant que cela fut considéré comme nécessaire dans la perspective où une extension de la société Coca-Cola serait plus particulièrement envisagée, ce qui est le cas aujourd'hui, et qu'en son temps, l'EPEVRY, en tant qu'aménageur de cette Z.A.C des Radars, s'était prononcé en faveur de la réalisation de cette sortie vers le Sud et prenait à sa charge son financement,

Demande que ce raccordement de la rue de la Tuilerie au réseau routier primaire soit bien programmé, en application notamment du Contrat d'Intérêt National (C.I.N) de la Porte Sud du Grand Paris cosigné entre l'État et notamment la Région, le Département et Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart le 24 juin 2016,

Demande également que Grand Paris Aménagement, en tant qu'aménageur de ladite Z.A.C, prenne en charge les frais afférents aux régularisations foncières qui s'imposent, la Ville de Grigny ne pouvant demeurer propriétaire, au sein du territoire communal de Fleury-Mérogis, d'emprises et d'ouvrages publics destinés à être incorporés dans le domaine public et dont la gestion est du ressort de la Ville de Fleury-Mérogis ou de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (la rue Condorcet, le bassin de rétention des eaux pluviales situé entre la rue Olympe de Gouges et cette rue Condorcet, la rue René Clair, le chemin de Bondoufle à Grigny et le prolongement de la rue Diderot),

Dit que la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne (Préfecture de l'Essonne, Boulevard de France – CS 10701, 91010 EVRY Cedex)
- Monsieur le Directeur de la Direction Territoriale Grand Paris Sud de Grand Paris Aménagement (Immeuble Carré Haussmann, Boulevard Haussmann, 91030 EVRY)
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart (500 place des Champs-Élysées, BP 62, 91054 EVRY-COURCOURONNES Cedex)
- Monsieur le Maire de Fleury-Mérogis (Mairie de Fleury-Mérogis, 12 rue Roger Clavier, 91700 FLEURY-MÉROGIS)
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (La Maréchaussée, 1 place Saint-Exupéry, 91704 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS Cedex)

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,

Philippe RIO



Vote : Pour : 24
Ne prennent pas part au vote : 2 (K. OUKBI - A. LAMOTHE)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 25-09-19
Transmis au contrôle de légalité le : 25-09-19